ania
Association Nationale des Industries Alimentaires

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES[1]

Je soussigné Madame / Monsieur *(rayer la mention inutile)*: NICOLLET Stéphane
- Société :
.....TISSAGES NICOLLET.....
- Adresse :
.....*LA CROZE*.....
.....01300 BELLEY.....
.....
agissant en qualité de : .....*GERANT*.....
déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante *(références des spécifications ou autres documents décrivant le matériau, le type de denrée emballée et les conditions d'utilisation du matériau chez le client)* :
.....
.....SAC A CAILLE NYLON 330
50X100.....
et caractérisé comme suit - indiquer les éléments composant le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de cette déclaration (dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composantes de l'intérieur vers l'extérieur – préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle) :
ex : cas d'un matériau imprimé, de l'intérieur vers l'extérieur : un polyéthylène (PE), un adhésif polyuréthane (PU), un polyester métallisé (PET) – barrière fonctionnelle, une impression nitrocellulosique en héliogravure et un vernis nitrocellulosique
.....
.....100% POLYAMIDE 330.....
.....
fabriqué conformément à la réglementation suivante :
- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
- textes réglementaires spécifiques quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (*citer le(s) texte(s) concerné(s)*) :
ex : Règlement (CE) n°10/2011 dans le cas d'un matériau plastique
Directive CEE n° 85/572 du 19/12/85...Directive CE n° 2002/72 du 6/08/02
Directive CE n° 2004/1 du 6/01/04.....Directive CE n° 2004/19 du 3/03/04
Directive CE n° 2005/79 du 18/11/05...Directive n° 2007/19 du 2/04/07
Directive CEE n° 82/711 du 18/10/82..Directive CE n° 97/48 du 29/07/97

- et aux textes de référence suivants quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (*administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance officielle – citer le(s) texte(s) concerné(s)*) :
ex : Recommandation du BfR XXXVI pour les papiers / cartons, Guide FEICA pour les colles et adhésifs
.....
.....

.....

.....

1 La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaratio n s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

n'entrainera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes *(cocher les cases pertinentes)2 :*

Au contact de tous les types d'aliments : X

- ou seulement :

. Au contact sec :

. Au contact humide/produits aqueux :

. Au contact gras :

Si le matériau et/ou objet est soumis au Règlement CE n°10/2011 et concerné par des facteurs de réduction les mentionner :

.....

. Au contact acide :

. Au contact alcoolique :

. Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire :

. Autre contact (à préciser) :

- Au traitement thermique :

Si oui, indiquer la température maximale et la durée du traitement thermique dans un four traditionnel, un four à micro-ondes, lors d'une étape de stérilisation, etc. :

Ex : stérilisation à 128°C pendant 10 min

.....

.....

- Aux conditions de contact telles que spécifiées par le client (durée – DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire :

.....

.....

En toute hypothèse :

• La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

• En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en oeuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :

Si le matériau ou objet est concerné, cocher les cases ci-dessous :

.Déclarations des fournisseurs de matières premières (*composant le matériau et/ou objet de la déclaration)*

.Analyses de migration globale

Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de test

Simulants Temps Température

Eau distillée, 30 minutes à 40C° répétée 3 fois

Huile d'olive, 10 jours à 40C°

.Analyses des substances sujettes à restriction ou, pour les papiers – cartons, substances relatives aux critères de pureté (cf liste du guide de bonnes pratiques)

Préciser ci-après la ou les substances sujettes à restriction et la ou les limites

admissibles.

2 Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III

Noms Identification

CAS - EINECS - PM Limites

Préciser comment le respect de ces limites a été établi :

- Si par l'analyse, préciser simulants et conditions de test :

- Si par d'autres moyens (calcul, modélisation), préciser :

.Utilisation d'additifs à double fonctionnalité, telle qu'indiquée par l'utilisateur (additif alimentaire E... ou substance aromatisante FL...)3

Préciser ci-dessous la ou les substances concernées.

Noms Identification CAS - EINECS –

PM et/ou numéro E ou FL Limites admissibles

Si concerné par :

- le Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

.....

.....

- le Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

.....

.....

- le Règlement (UE) n°10/2011 concernant le rapport surface en contact avec la denrée alimentaire / volume, préciser ce ratio :

.....< 10mg / dm2 ou 60mg / kg

.....

.....

- le Règlement (UE) n°10/2011, concernant les substances non intentionnellement ajoutées (NIAS) et substances non listées dans le Règlement

Noms Identification (CAS, EINECS, etc.)

Cette déclaration est valide tant que la composition du matériau n'a pas changé, que sa destination n'a pas changé et en absence de modification réglementaire.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à *(indiquer le nom de la société destinataire de la déclaration)* :ALLIANCE PASTORALE

Fait à ...BELLEY....., Le 20/12/19.

(signature et cachet de la société)

3 Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes

et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes__

S.T.N.
Sté des Tissages Nicollet & Fils
SARL au Capital de 100.000 €
" La Croze " 01300 BELLEY
Tél. 04 79 81 08 19 / Fax 04 79 81 24 52
Domiciliation : BRA BELLEY
Siret : 33[illegible]01 325 00011 - Code APE 172J
TVA FR 723 332 013 25